

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1961.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*  
*portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960*  
*prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application*  
*des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959*  
*portant suspension provisoire de la perception des **droits de***  
***douane applicables à certains produits,***

Par M. Jacques GADOIN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 529, 1000 et in-8° 305.

Sénat : 349 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960, soumis à la ratification du Sénat, se rattachent étroitement aux dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 dont elles constituent le prolongement.

Votre Rapporteur a présenté l'ensemble des observations de la Commission des Affaires économiques et du Plan dans le rapport consacré au projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et vous demande de vous y rapporter.

La raréfaction de certaines denrées alimentaires, humaines et animales, survenue à la suite de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1959, a amené le Gouvernement français à suspendre provisoirement — par le décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 — les droits de douane frappant certains produits alimentaires afin d'assurer l'approvisionnement de notre marché national sans troubler son équilibre économique. Le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 proroge, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret du 4 novembre.

Selon les dispositions de ce texte, la suspension des droits de douane est maintenue jusqu'au 31 janvier 1960 pour les légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés (n° 07-05 du tarif des droits de douane) et jusqu'au 29 février 1960 pour les autres produits (n° 07-01, n° 23-01 du tarif des droits de douane).

Tout en présentant les mêmes réserves qu'à propos du projet de loi n° 350 portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est ratifié le décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959, portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits.

---

NOTA. — Voir le document annexé au n° 529 (Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> législature).